

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2015

---

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT****N ° 1184**

présenté par  
M. Morel-A-L'Huissier

-----

**ARTICLE 12**

À l'alinéa 22, supprimer les mots :

« , pris après avis de l'Autorité de la concurrence, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à :

- préciser à l'article L. 444-2 que c'est la tarification propre à chaque prestation qui devra prendre en compte les coûts pertinents du service rendu
- supprimer la notion de rémunération raisonnable qui n'a juridiquement aucune signification
- maintenir au ministère de la justice la compétence pour arrêter le tarif de chaque prestation
- supprimer l'intervention de l'Autorité de la concurrence dans la fixation des tarifs des professions juridiques réglementées. Les prestations juridiques doivent rester de la compétence de la Chancellerie et ne peuvent être considérées comme des prestations économiques et concurrentielles